

COMMUNE DE BONCOURT LE BOIS

Plan Local d'Urbanisme

2

PADD

- PLU prescrit le 31 octobre 2008
- PLU arrêté le 2 décembre 2010
- PLU approuvé le 8 décembre 2011

Préambule

Pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doit être l'expression claire et accessible d'une vision stratégique du développement territorial à long terme.

Le PADD est une pièce obligatoire du PLU mais n'est plus opposable aux tiers depuis la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003..

L'article R123-3 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L110 et L121-1, **les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune** ».

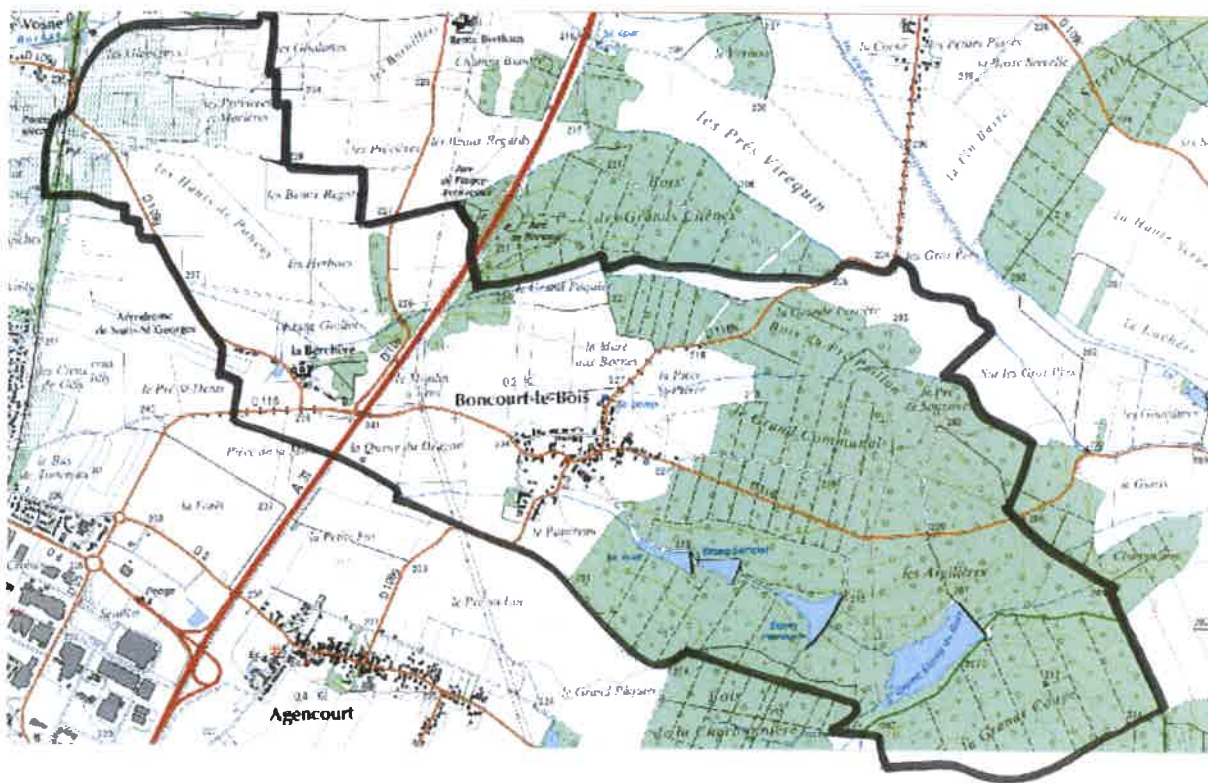
Ces orientations générales d'urbanisme et d'aménagement concernent l'organisation générale du territoire communal. Elles doivent respecter les principes du développement durable dans le domaine de l'urbanisme.

Politique stratégique et définition du PADD

1-1 Respect du principe d'équilibre

Equilibre entre développement urbain et développement rural

Le territoire de la commune de Boncourt le Bois (758 ha) se développe dans la plaine agricole entre le plateau calcaire bourguignon et la vaste forêt de Cîteaux.



La commune recherche un développement maîtrisé qui respecte :

- l'intégrité des massifs forestiers et des milieux naturels humides,
- la protection des deux exploitations agricole et viticole subsistant au village,
- les grands domaines agricoles de la dépression bressane.

Un des enjeux du développement futur est également d'échapper à la construction linéaire le long des principales voies (RD 116, RD 116^B et RD 109^G).

1-2 Mixité de l'habitat et diversité des activités

A part l'éventuel renforcement des activités aéronautiques légères autour des actuelles installations de l'aérodrome, la commune n'envisage aucune zone spécifique d'activité.

De même, les activités d'accueil touristique du château de « la Berchère » pourront se développer dans le cadre des **bâtiments existants** qui font l'objet d'une servitude de monument historique inscrit (12 juillet 1946 et 30 avril 1999).

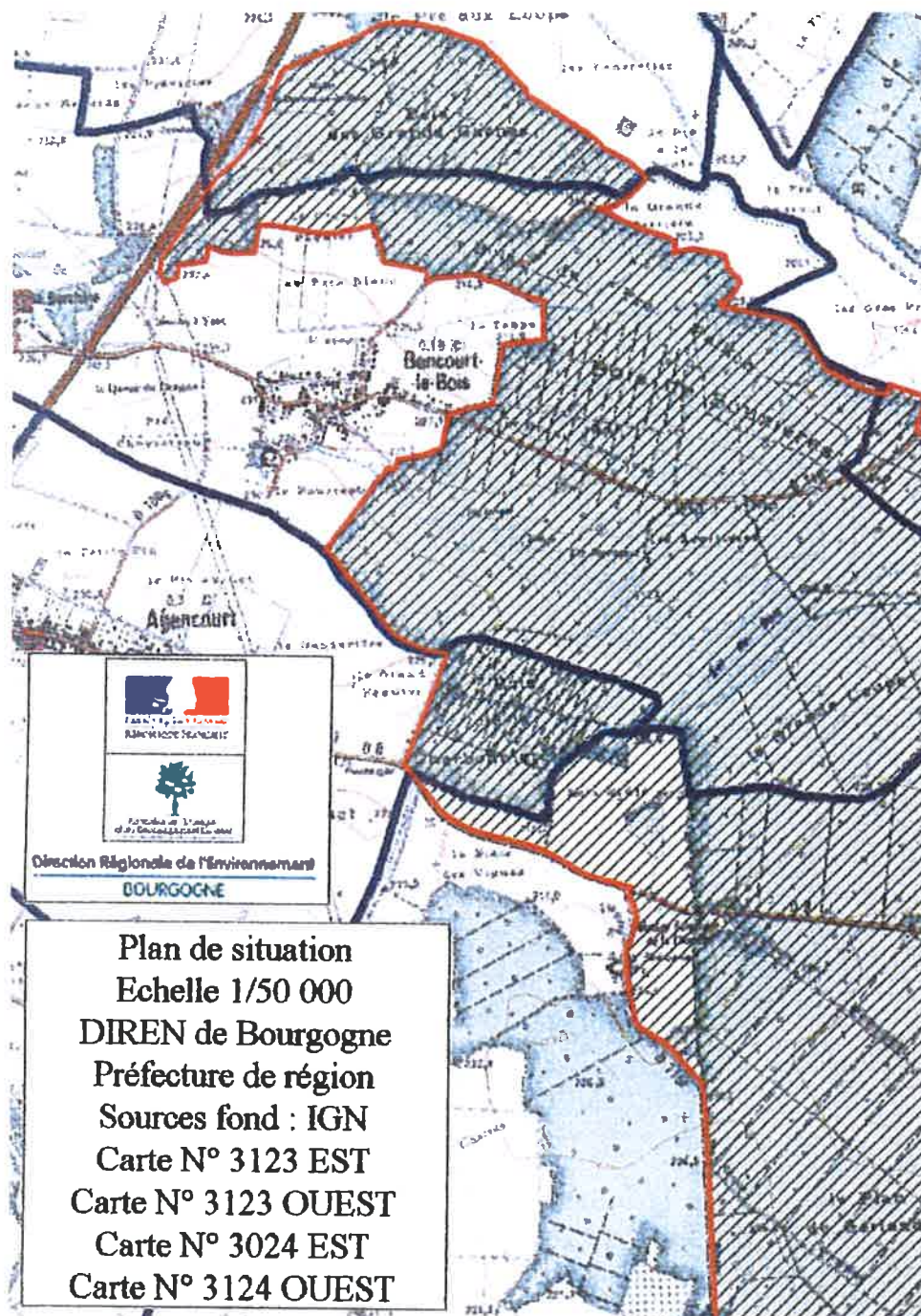
L'objectif de la commune est de maîtriser son développement urbain à 1 ou 2 maisons par an afin de respecter la capacité de traitement maximum de la station d'épuration (lagunage) dont l'extension est toutefois prévue à terme (étude en cours).

Ainsi :

- **l'urbanisation nouvelle consistera à renforcer le tissu urbain déjà existant**
- **l'urbanisation linéaire le long des RD sera interdite hors agglomération**
- **la zone naturelle entre le village et la forêt de Citeaux sera strictement protégée.**

Aucune construction nouvelle ne sera autorisée dans les écarts hormis celles liées au bâti déjà existant.

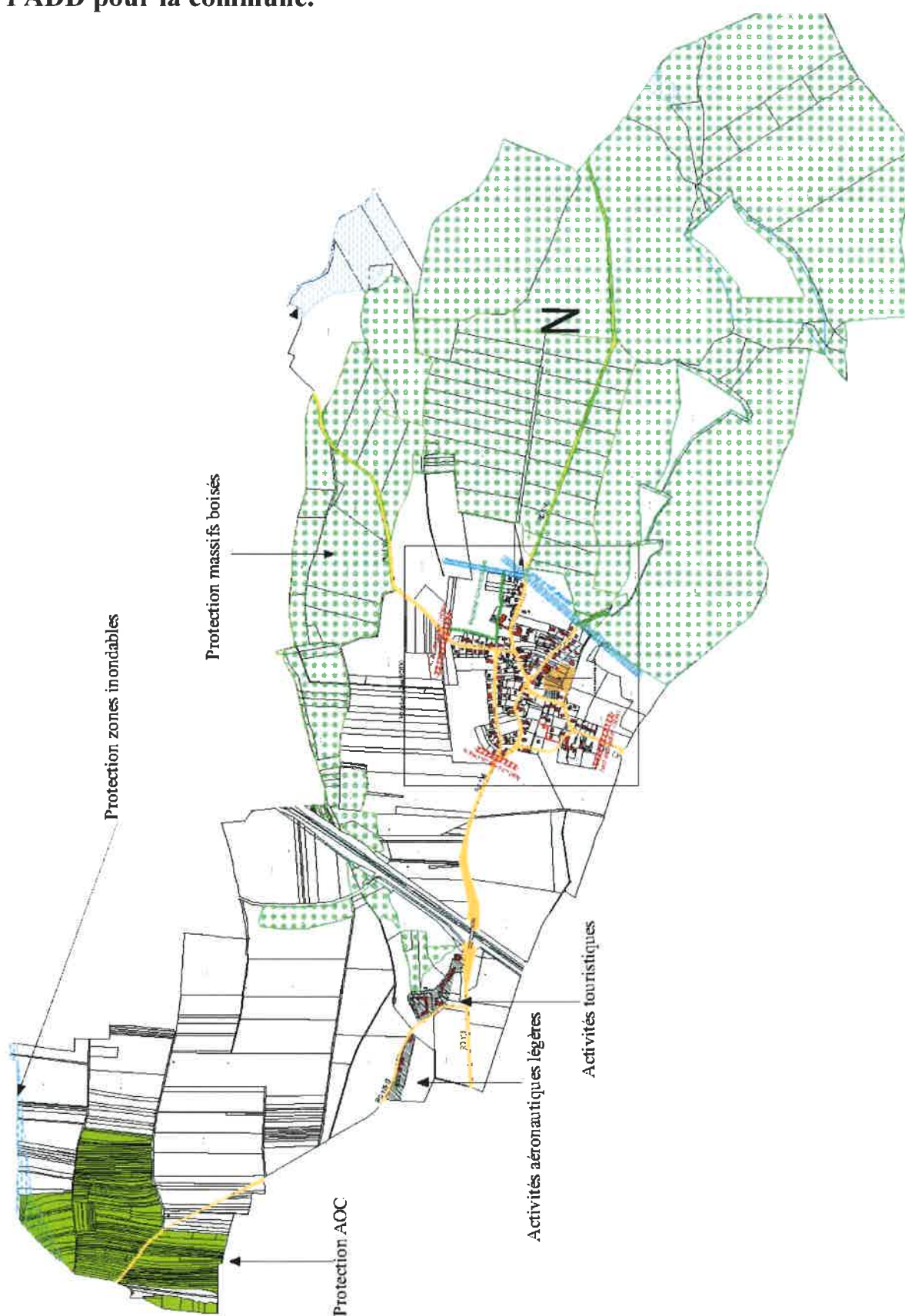
1-3 Protection des paysages et de l'environnement



La couronne boisée qui entoure le village fait partie de la forêt de Citeaux à base de forêts feuillues de chêne pédonculé. Cette zone se caractérise également par la présence de petits étangs en bordure de massif apportant une très forte diversité à la seule avifaune forestière et étant également favorable à des espèces comme la Cigogne noire ou le Busard des roseaux, le crapaud sonneur à ventre jaune. Ce patrimoine naturel est protégé par les directives européennes dite directives « oiseaux » et « directives Habitats ».

La commune a repris à son compte la préservation de l'intérêt écologique de ce secteur qui est classé dans le réseau Natura 2000 (SIC et ZPS).

Le PADD pour la commune.



Le PADD pour le centre

